



DELIBERATION N° 98/67 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE A LA MISE AUX NORMES DU STADE DE TIMIZZOLO

SEANCE DU 24 JUILLET 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt quatre juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, Antoine GIORGI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, Denis de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Émile ZUCCARELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul GIACOBBI à M. Alexandre ALESSANDRINI  
M. Frédéric ORSINI à M. Jules-Paul NATALI  
M. Ange SANTINI à M. Paul RUAULT

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Charles COLONNA, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Baptiste LANTIERI, Émile MOCCHI, Michel STEFANI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, présenté par M. Jean-Pierre LECCIA,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification, présenté par M. Antoine GIORGI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse à la mise aux normes du stade de Timizzolo (stade François Coty) à Ajaccio, en fixant le taux de son intervention à 33,33 % dans la limite d'un montant de travaux plafonné à 10,13 MF HT selon le plan de financement suivant :

EXERCICE	1998	1999	TOTAL
Coût de l'opération	5,53 MF	4,60 MF	10,13 MF
Financement C.T.C. (33,33 %)	1,84 MF	1,53 MF	3,37 MF

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention relative à l'aménagement du stade de Timizzolo, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération, et,

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à la signer.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** l'ouverture spéciale de crédit, d'un montant de 1,840 MF à transférer du chapitre 902, article 1304 « Équipements sportifs des communes » au chapitre 902, article 137 « A.C.A. - Mise aux normes du stade de Timizzolo ».

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 juillet 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
L'Administrateur Général des Assemblées

**Serge TOMI**

José ROSSI

**ANNEXE**

**CONVENTION RELATIVE  
A L'AMENAGEMENT  
DU STADE DE TIMIZZOLO**

**CONVENTION RELATIVE A  
L'AMENAGEMENT  
DU STADE DE TIMIZZOLO**

**ENTRE :**

**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**  
représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Monsieur Jean BAGGIONI  
autorisé par la délibération N° ..... de l'Assemblée de Corse en date du ...

**LE DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD**  
représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,  
Monsieur Marc MARCANGELI  
autorisé par la délibération N° ..... de l'Assemblée Départementale  
en date du ...

**LA VILLE D'AJACCIO**  
représentée par Monsieur le Maire,  
Monsieur Marc MARCANGELI  
autorisé par la délibération N° ..... du Conseil municipal en date du ...

**ET :**

**L'Association Sportive ATHLETIC CLUB AJACCIEN (A.C.A.)**  
**Association Loi 1901 à but non lucratif**  
**Siège Social : 7 Boulevard du Roi Jérôme**  
**Brasserie du Port**  
**20000 Ajaccio**  
représentée par le Président du club omnisports  
Monsieur Jean FERRACCI  
Autorisé par la délibération du Conseil d'Administration en date du ...

L'accession de «L'Athlétic Club Ajaccien », en deuxième division, entraîne la mise en œuvre d'un important programme de travaux nécessaires à l'homologation du stade de Timizzolo, stade François Coty.

La Collectivité Territoriale de Corse,  
le Département de la Corse-du-Sud,  
la Ville d'Ajaccio,

considérant que la réalisation de cette opération de nature à permettre, la présence d'une équipe professionnelle en deuxième division, répondant aux attentes d'un large public, le développement de la pratique sportive amateur et, la possibilité de disposer ponctuellement d'infrastructures nécessaires à des manifestations sportives ou culturelles est conforme à l'intérêt public,

décident de s'engager dans le financement de l'aménagement du stade, sous les formes définies ci-dessous ;

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

« L'Athlétic Club Ajaccien » est propriétaire, sur le territoire de la Commune d'Ajaccio, de parcelles de terre, au lieu-dit « Timizzolo », consistant en un terrain de jeu et sports, aménagé, connu sous le nom de « Stade François Coty » sur lesquelles sont édifiées diverses constructions, à savoir :

- Constructions à usage de tribunes et gradins
- Maison de gardien.

Le tout figurant au cadastre de ladite Commune sous la Section AE, numéros 12, 13, 14 et 15, pour une contenance d'environ cinq hectares.

- Une parcelle de terre sise au même lieudit, attenante à celle ci-dessus désignée, à usage de terrain de jeux et sports, figurant au cadastre, sous la Section AE, Numéro 71, pour une contenance de trois hectares.

«L'Athlétic Club Ajaccien » décide de réaliser les travaux rendus nécessaires pour permettre l'homologation du « Stade François Coty ».

La Collectivité Territoriale de Corse, le Département de la Corse-du-Sud et la Ville d'Ajaccio acceptent de participer au financement desdits travaux.

#### **ARTICLE 2 - ESTIMATION ET PHASAGE DES TRAVAUX**

Les travaux ont été estimés par le Club à environ 10 millions de francs HT, et consistent en la construction d'un bâtiment administratif d'environ 200 m<sup>2</sup>, d'une

route d'accès aux vestiaires, d'un parking et d'un PC de sécurité ; d'une mise en conformité de l'éclairage (puissance minimale 600 lux), d'une tribune d'une capacité de 2 500 places et de deux terrains d'entraînement.

Les travaux se réaliseront en deux tranches fonctionnelles, la plus urgente, pour un montant de 5,52 MF HT devant être réalisée pour le début de la saison 1998 - 1999 et faire l'objet d'un engagement des trois collectivités, dès le présent exercice. La seconde tranche de travaux estimés à 4,59 MF HT fera l'objet d'un engagement des trois collectivités au titre de l'exercice budgétaire 1999.

Le descriptif estimatif des travaux est annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES**

La Collectivité Territoriale de Corse, Le Département de la Corse-du-Sud et la Ville d'Ajaccio s'engagent à apporter leurs contributions financières pour la seule opération retenue aux articles 1 et 2 ci-dessus, plafonnées à 10,13 MF, selon le plan de financement suivant :

Montant de la dépense subventionnable : 10,13 MF (H.T.)

Participation CTC : 33,33 %,	soit	3.37 MF
Participation Ville d'Ajaccio : 25 %,	soit	2.50 MF
Participation CG 2A : 25 %	soit	2,50 MF.

Le montant prévu dans les documents budgétaires, exercice 1998, de chaque collectivité est mentionné dans la délibération jointe à la présente convention, ainsi que leur contribution pour l'année 1999.

Si la dépense constatée s'avère inférieure à l'estimatif annexé à la présente convention, le montant de la participation de chaque collectivité s'appliquera sur la base de la même quotité d'intervention stipulée ci-dessus pour une assiette de subvention revue à la baisse.

La participation de chaque collectivité est ferme et définitive ; les dépassements sur travaux ne donneront pas lieu à revalorisation du montant des subventions.

La participation de chaque collectivité sera versée selon les modalités propres à chacune d'elle.

«L'Athlétic Club Ajaccien» s'engage à fournir les justificatifs des dépenses et des recettes liées à ces travaux

### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ATHLETIC CLUB AJACCIEN (A.C.A.)**

Le terrain d'emprise, propriété du Club, sur lequel les travaux seront réalisés, ne sera pas affecté à un autre usage qu'à celui pour lequel les travaux ont bénéficié de financements publics.

«L'Athlétic Club Ajaccien » s'engage à :

- permettre à tout autre club qui viendrait à accéder à ce niveau de compétition, l'usage de ces équipements, selon des modalités à convenir entre les deux clubs.

- mettre à la disposition des clubs sportifs ajacciens affiliés à une Fédération sportive officielle, en tant que de besoin, dans le cadre d'un planning d'utilisation des équipements, les terrains annexes, édifiés sur le terrain de 3 hectares, ci-dessus désigné à l'article 1 avec toutes ses installations. Le stade principal dénommé «Stade François COTY » demeurant exclusivement réservé à l'équipe professionnelle de «l'Athlétic Club Ajaccien », sauf situation prévue à l'alinéa précédent.

- renoncer à toute éventuelle proposition de vente ou de location de la totalité ou partie des terrains sauf accord unanime des trois collectivités.

Cet engagement de «l'Athlétic Club Ajaccien » s'applique pour une durée de quinze ans, durée moyenne d'amortissement des équipements subventionnés.

Si à l'expiration du délai précité, «l'Athlétic Club Ajaccien », était l'objet de propositions de vente ou de location des terrains et infrastructures dont elle est propriétaire, elle ne pourra y donner suite qu'avec l'avis unanime des trois collectivités.

En outre, «l'Athlétic Club Ajaccien »,s'engage à ce que le choix des entreprises procède d'une consultation préalable, afin de s'assurer que l'appel à concurrence soit effectif.

Un compte spécial sera ouvert par le Club auprès du Trésor Public pour recevoir les fonds publics et n'être crédité que du montant des travaux relevant du programme d'équipement.

#### **ARTICLE 5 - PRISE D'HYPOTHEQUE**

Une hypothèque de premier rang doit être prise à hauteur de la participation des trois collectivités.

Pour ce faire, les délibérations des différentes collectivités concernées, objet des présentes, ainsi que la présente convention seront publiées au fichier des Hypothèques en vue de la subrogation des collectivités dans les droits de créancier hypothécaire au cas où «l'Athlétic Club Ajaccien » ne respecterait pas les termes de la présente convention.



## **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS PUBLICS**

### **6.1. Usage de la subvention**

«L'Athlétic Club Ajaccien », s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Le club bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la présente, et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

Le club bénéficiaire veillera en particulier à utiliser fidèlement les subventions des trois collectivités selon les dispositions du présent contrat.

### **6.2. Versement des subventions**

Les versements des fonds à « l'Athlétic Club Ajaccien » seront effectués dans les limites des crédits de paiement inscrits dans les documents budgétaires des collectivités, au fur et à mesure de la réception des pièces justificatives présentées par les entreprises dûment certifiées conforme par le maître d'ouvrage.

### **6.3. Documents comptables et financiers**

«L'Athlétic Club Ajaccien », tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

Le club devra fournir ses comptes annuels, bilan – compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés par le président en exercice et certifiés conforme par un commissaire aux comptes conformément à la Loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 et le Décret du 27 juillet 1993 ; le club devra également fournir un compte de résultat prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits. En cas de besoin, un audit de gestion pourra être demandé. En tout état de cause, ces documents devront être adressés avant le 31 juillet de chaque année. Des bilans intermédiaires pourront être sollicités auprès du club en cas de nécessité.

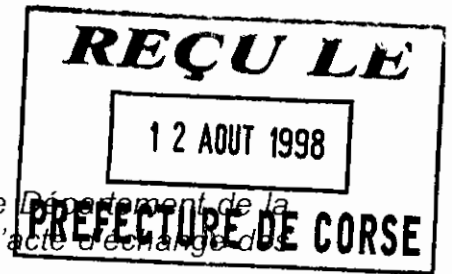
«L'Athlétic Club Ajaccien » devra transmettre également une copie du relevé mensuel du compte ouvert par lui auprès du Trésor Public.

## **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est signée pour une durée correspondant à la durée moyenne d'amortissement des équipements et restera valable, même après ce délai, en ce qui concerne les conditions de vente ou de location des terrains et infrastructures dont «l'Athlétic Club Ajaccien » est propriétaire comme cela est stipulé dans l'article 4 de la présente convention.

**ARTICLE 8 - OBLIGATIONS ANTERIEURES DU CLUB**

*Les clauses, charges et conditions antérieures liant le Département de la Corse-du-Sud et «l'Athlétic Club Ajaccien» et confirmées dans l'acte d'échange des 4 février et 27 mars 1974 sont maintenues.*

**ARTICLE 9 - RESILIATION**

*En cas d'inexécution de certaines clauses de la présente convention notamment en qui concerne le non respect de la procédure des travaux et de la non production de toutes les pièces comptables et autres nécessaires au versement des subventions, ou en cas de carence grave de «l'Athlétic Club Ajaccien», à en appliquer les modalités, les trois collectivités peuvent décider de ne pas ou ne plus verser les subventions attribuées après l'envoi à «l'Athlétic Club Ajaccien», d'une lettre recommandée avec accusé de réception.*

**Fait à Ajaccio, le**

**Le Président  
du Conseil Exécutif de Corse,**

**Le Président  
du Conseil Général  
de la Corse-du-Sud,**

**Jean BAGGIONI**

**Marc MARCANGELI**

**Le Maire d'AJACCIO,**

**Le Président de l'Athlétic  
Club Ajaccien,**

**Marc MARCANGELI**

**Jean FERRACCI**